



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2024-064**

PUBLIÉ LE 11 MARS 2024

Sommaire

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2024-03-11-00001 - Arrêté n°2024-gir-023 du 11 mars 2024 relatif aux travaux d'entretien courant section comprise dans l'échangeur n°4c de la rocade extérieure A630 Commune de Bordeaux (2 pages)

Page 3

DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE / Secrétariat de direction

33-2024-03-07-00010 - Arrêté du 7 mars 2024 portant délégation de signature au titre des attribution relevant de l'ordonnateur secondaire de la personne représentant le pouvoir adjudicateur spécifiques (10 pages)

Page 6

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL-BCL

33-2024-03-07-00011 - Arrêté préfectoral en date du 07 mars 2024 portant modification des membres et des statuts du syndicat intercommunal pour la surveillance des plages et des lacs du littoral Girondin (10 pages)

Page 17

DIR ATLANTIQUE

33-2024-03-11-00001

Arrêté n°2024-gir-023 du 11 mars 2024 relatif aux
travaux d'entretien courant section comprise dans
l'échangeur n°4c de la rocade extérieure A630
Commune de Bordeaux



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n°2024-gir-023 du 11 MARS 2024
relatif aux travaux d'entretien courant
section comprise dans l'échangeur n°4c de la rocade extérieure A630

Commune de Bordeaux

Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2024-33-06 du 1^{er} février 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- vu** le dossier d'exploitation ;
- Vu** l'avis favorable du 26 février 2024 de monsieur le commandant de la CRS Autoroutière d'Aquitaine ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 4 mars 2024 de monsieur le président de Bordeaux-Métropole ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 4 mars 2024 de monsieur le maire de Bordeaux ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 4 mars 2024 de monsieur le maire de Bruges ;

Considérant qu'en raison des travaux de sécurisation des accès à la rocade extérieure A630 situé dans l'échangeur n°4c, sur le territoire de la commune de Bordeaux, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

chaque nuit de 21h00 à 6h00, du lundi 11 mars 2024 à 21h00 au mercredi 13 mars 2024 à 6h00

Fermeture de la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°4c

La circulation peut être interdite sur la bretelle d'entrée (PR5+256) de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°4c, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le boulevard Aliénor d'Aquitaine, demi-tour au niveau du pont Latule, le boulevard Aliénor d'Aquitaine, le cours Charles Bricaud, le cours Jules Ladoumègue, le boulevard Jacques Chaban Delmas, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°4a puis la rocade extérieure A630.

Article 2 : les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée. La pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde-CEI de Lormont).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie de Bordeaux et Bruges par les soins de messieurs les maires.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux-Métropole ;
- Monsieur le maire de Bordeaux ;
- Monsieur le maire de Bruges ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la CRS Autoroutière d'Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Bordeaux

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Le directeur adjoint
chargé de l'exploitation

Pierre-Paul GABRIEL

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/2

DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

33-2024-03-07-00010

Arrêté du 7 mars 2024 portant délégation de
signature au titre des attribution relevant de
l'ordonnateur secondaire de la personne représentant
le pouvoir adjudicateur spécifiques

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Sud-ouest**

La directrice interrégionale

Arrêté du 7 mars 2024

Portant délégation de signature au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, de la personne représentant le pouvoir adjudicateur spécifiques

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ordonnance N° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant réforme de la commande publique ;

Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-91 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Mr Vincent GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2023 nommant Mme Corinne Pouit en qualité de directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest à compter du 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme POUIT directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme POUIT directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

Vu la note du 22 septembre 2016 relative aux conditions d'application du décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la délégation de gestion entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest et la délégation du secrétariat général du ministère de la justice pour l'exécution financière du BOP et UO de la DIRPJJSO du 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 :

En qualité de responsable de BOP, Mme POUIT directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest subdélègue sa signature à l'effet de :

- Recevoir les crédits du programme 182 – DISO, actions 1, 3, 4, 5 et titres 2-3-5-6 ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire, entre actions et sous actions du programme 182, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme ;
- Procéder à l'ordonnancement du programme 182 – DISO « protection judiciaire de la jeunesse »
- Procéder à l'ordonnancement du programme CAS 723-CJUS-CPJJ Plan de relance,
- Procéder à l'ordonnancement du programme CAS 723-DR33 « opérations immobilières et entretiens des bâtiments de l'Etat »
- Procéder à l'ordonnancement du programme 741 « pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » - centre financier 780-S01 (recettes) ;
- Signer en matière de prescription quadriennale des créances de l'Etat ;
- Signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme 182, dont sont exclus :
 - les ordres de réquisition du comptable public ;

- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les actes d'engagement des marchés publics dont le montant hors taxes est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ainsi que les dépenses d'investissement dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.
- Les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat

aux agents désignés article 1 en annexe

Article 2 :

En qualité de responsable d'unité opérationnelle, Mme POUIT directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest subdéléguée sa signature à l'effet de :

- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des unités opérationnelles de l'inter région Sud-Ouest du Programme 182, l'engagement, la liquidation des dépenses et, le cas échéant des opérations relatives aux recettes à l'exclusion des actes juridiques imputés sur le titre V.

Délégation consentie et limitée dans leur ressort territorial aux engagements de dépenses et recettes du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse relevant des titres budgétaires 3 et 6 sur les dépenses suivantes :

Dépenses éducatives
 Dépenses de fonctionnement
 Dépenses TIC (téléphonie – informatique -communication)
 Dépenses de formation
 Gratifications
 Indemnités de placement familial
 Travaux d'entretien courant et maintenance
 Fluides : eau

Et dans les limites des seuils fixés dans l'annexe, aux agents désignés article 2.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement, il est donné délégation de signature au titre des attributions relevant de la personne représentant le pouvoir adjudicateur à l'effet de signer les marchés de l'Etat ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique dont le montant hors taxes est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée

aux agents désignés article 3 en annexe

Article 4 :

Il est donné délégation de signature au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer :

1. les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat ;
2. les décisions relatives au fonctionnement courant de la direction interrégionale Sud-Ouest.

aux agents désignés article 4 en annexe

Article 5 :

Il est donné délégation de signature au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer :

1. les paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;
2. les décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse.

aux agents désignés article 5 en annexe

Article 6 :

Il est donné délégation de signature au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

1. aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest;
2. aux actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (conformément à l'arrêté du 26 juillet 2018).

aux agents désignés article 6 en annexe

Article 7 :

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, les actes qui concernent l'octroi des congés annuels des personnels titulaires et stagiaires ainsi que des personnels non titulaires

aux agents désignés article 7 en annexe

Article 8 :

Il est donné délégation de signature aux fins de :

- certifier le service fait dans le progiciel Chorus Formulaires

aux agents désignés article 8 en annexe

Article 9 :

Dans le cadre du déploiement de Chorus Déplacements temporaires, il est donné délégation de signature :

- pour valider budgétairement les ordres de mission
- pour valider des ordres des missions de formation
- pour modifier et valider les états de frais des déplacements

aux agents désignés article 9 en annexe

Article 10 :

Il est donné délégation de signature aux fins de :

- valider l'ensemble des demandes d'achat de la DIRSO
- transmettre l'ordre de payer relatifs aux baux et aux charges ainsi que l'ordre de payer concernant les flux 3 et 4 de la dépense publique,
- créer/traiter et transmettre des fiches de communication dans Chorus Formulaire au service facturier ou à la direction interrégionale du secrétariat général

aux agents désignés article 10 en annexe

Article 11 :

L'arrêté du 2 novembre N° R33-2024-009 portant délégation de signature au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, de la personne représentant le pouvoir adjudicateur spécifique est abrogé.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde.

Le présent arrêté sera également publié au bulletin officiel du ministère de la Justice.

Fait le 7 mars 2024

La directrice interrégionale
de la protection judiciaire de la
jeunesse Sud-Ouest

Corinne POUIT

ANNEXE ARRETE du 7 MARS 2024

DT ou DIR	Service	Fonction	Nom prénom	Référence à l'article	Seuil d'engagement de la dépense
DT Limousin	DT Limousin	DT	Jérôme VALERE	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Limousin	DT Limousin	DTA	Christiane ROULET-DELSUC	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Limousin	DT Limousin	RAPT	Isabelle BAUFRETON	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Limousin	DT Limousin	Gestionnaire	Karine BLIND BIDAUD	Art 8, 9	NON
DT Limousin	DT Limousin	Gestionnaire	Caroline GRACIAL	Art 8, 9	NON
DT Limousin	STEMO Limousin	Directeur de service	Jennifer BARTHOLOMEW	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Limousin	UEMO Limoges	Adj Administrative		Art 8	NON
DT Limousin	UEMO Brive	Adj Administrative	Séverine LABORDE	Art 8	NON
DT Limousin	UEMO Guéret	Adj Administrative	Bénédictine PRUDHOMME	Art 8	NON
DT Limousin	UEHC Limoges	Directeur de service	Mathilde VIRLOJEUX	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Limousin	UEHC Limoges	Adj Administrative	Nawal BAALI	Art 8	NON
DT Limousin	UEAJ Limoges	Adj Administrative	Annick PAYET	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	DT Aquitaine Nord	DT	Jean-Luc BONNEFEMNE	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Aquitaine Nord	DT Aquitaine Nord	DTA		Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Aquitaine Nord	DT Aquitaine Nord	RAPT	Aurélie MIGUEL	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Aquitaine Nord	DT Aquitaine Nord	Gestionnaire	Belinda CHALLIER	Art 8, 9	NON
DT Aquitaine Nord	STEMO Gironde Ouest	Directeur de service	Juliette POLLET	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Aquitaine Nord	UEMO Bordeaux 1	Adj Administrative	Brigitte FRANCISCO	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Méribourg	Adj Administrative	Julien GEST	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	STEMO Gironde Est	Directeur de service	Stephanie BARRAU	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Aquitaine Nord	UEMO Bordeaux 2	Adj Administrative	Caroline LORENTE	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Lormont	Adj Administrative	BLEU Juliette	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	EPEI Pessac	Directeur de service	Raissa CHEBAT	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Aquitaine Nord	UEHD Pessac	Adj Administrative	Geneviève LATAPY	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	UEAJ Bordeaux	Adj Administrative	Myriam PELAGE	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	STEMO Lot et Garonne	Directeur de service	Roxane DASTE	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Aquitaine Nord	UEMO Périgueux	Adj Administrative	Lydie DUVERNEUIL	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Agen	Adj Administrative	Jessica GARBUJO	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	CEF Bergerac	Directeur de service	Suzanne MOLIN	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Aquitaine Nord	CEF Bergerac	Adj Administrative	Charlotte DUBOS	Art 8	NON
DT Aquitaine Sud	DT	DT	Emmanuelle RISBOURG	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Aquitaine Sud	DT	DTA	Christian SASSUS	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Aquitaine Sud	DT	RAPT		Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Aquitaine Sud	DT	Gestionnaire	Perrine MIGEON	Art 8, 9	NON
DT Aquitaine Sud	STEMO Aquitaine Sud	Directeur de service	Anne Laure BEDIN	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Aquitaine Sud	UEMO Pau	Adj Administrative	Christelle MIRAMON HARDY	Art 8	NON
DT Aquitaine Sud	UEMO Bayonne	Adj Administrative	Agnès CHELJI	Art 8	NON
DT Aquitaine Sud	UEMO Mont de Marsan	Adj Administrative	Marjorie SEITE	Art 8	NON
DT Aquitaine Sud	EPEI Mont de Marsan	Directeur de service	Charlotte GAUTHIER	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Aquitaine Sud	UEHC Mont de Marsan	Adj Administrative	Sylvain SCHEEPERS	Art 8	NON
DT Aquitaine Sud	UEAJ Mont de Marsan	Adj Administrative	Jean MORA	Art 8	NON
DT Aquitaine Sud	CEF Saint Pierre du Mont	Directeur de service	Maelys VIGNEAU	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Aquitaine Sud	CEF Saint Pierre du Mont	Adj Administrative	Anaïs GRUBER	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	DT	DT	Mustafa METARFI	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Poitou Charentes	DT	DTA	Olivier BRELOT	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Poitou Charentes	DT	RAPT	Thomas MEUNIER	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Poitou Charentes	DT	Gestionnaire	Manuela BERTHELOT	Art 8, 9	NON
DT Poitou Charentes	STEMO Vienne	Directeur de service	Agnès BOUGEROL	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Poitou Charentes	UEMO Poitiers	Adj Administrative	Barbara EGUIAZABAL	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	UEHDR Poitiers	Adj Administrative	Krystal LOMBARD	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	STEMO Charente-Maritime	Directeur de service	Hélène OUCHICHI	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Poitou Charentes	UEMO La Rochelle	Adj Administrative	Céline BARRE	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	UEMO Saintes	Adj Administrative	Christelle LENOIR GAUMET	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	MOI de la Charente Angoulême	Directeur de service	Jean-Luc MALIVERT	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Poitou Charentes	UEMO Angoulême	Adj Administrative	Marielle GROUSSIN	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	STEMOI des Deux Sevres	Directeur de service	Nathalie HAUSHERR	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Poitou Charentes	UEAJ Niort	Adj Administrative	Marie Thérèse BEAUFFRETON	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	UEMO Niort	Adj Administrative	Maud REVEILLERE	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	CEF Angoulême	Directeur de service	Ismaël ALLASSANE ALOU	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Poitou Charentes	CEF Angoulême	Adj Administrative	Manuela MOULDIER	Art 8	NON

ANNEXE ARRETE du 7 MARS 2024

DT ou DIR	Service	Fonction	Nom prénom	Référence à l'article
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	DIRA	Laurence DUPERRAY	Art 1,2, 3, 4, 5, 6, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	DRH	Aude MEYER	Art 1, 3, 4, 6, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	DME	Frédérique PAUL	Art 3, 4, 5, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	DME adjoint	Hélène BEAUPETIT	Art 4, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	DEPAFI	Laurence JUAN	Art 1, 3, 4, 5, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	RAF et immobilier DEPAFI jusqu'au 31/03/24	Bruno ALVES	Art 1, 3, 4, 5, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Coordonateur énergiier et immobilier DEPAFI à compter du 1/04/24	Bruno ALVES	Art 3, 4, 5, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Responsable RH	Gwenola DESBOURDES	Art 1, 3, 4, 6, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Responsable RH	Mélanie MASSART	Art 1, 4, 6, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	conseiller juridique RH	Gilles LEMEE	Art 1, 4, 6, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Responsable SAH DEPAFI	Antoine LEON	Art 4, 5, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Wahiba AIJAMATINE	Art 8, 10
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Nora BAADI	Art 8, 10
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Véronique COUTANCEAU	Art 8, 9, 10
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Marie Agnés GUISIANO	Art 8, 9, 10
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Antonella CIAMPA	Art 8
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire RH	Marine LAMOUREUX	Art 6
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire RH	Valérie LAVIELLE	Art 6
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire RH	Carole DUBILE	Art 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire RH	Emeline DUPIN	Art 9

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-03-07-00011

Arrêté préfectoral en date du 07 mars 2024 portant modification des membres et des statuts du syndicat intercommunal pour la surveillance des plages et des lacs du littoral Girondin

Arrêté du **07 MARS 2024**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA SURVEILLANCE DES PLAGES ET DES LACS DU
LITTORAL GIRONDIN**

**- Modification des membres et des statuts -
Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-18,

VU les arrêtés antérieurs :

13 mars 2003 - Création
28 août 2006 - Transformation en syndicat mixte
03 avril 2017 - Modification des membres
16 janvier 2018 – Modification des membres
09 mai 2023 – Modification des membres

VU la délibération du comité syndical du 14 novembre 2023 approuvant l'adhésion de la commune de Le Porge au syndicat intercommunal pour la surveillance des plages et des lacs du littoral Girondin,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Le Porge en date du 12 décembre 2023 approuvant l'adhésion de la commune et les modifications statutaires du syndicat intercommunal pour la surveillance des plages et des lacs du littoral Girondin,

VU les décisions des communes suivantes :
ARCACHON – CARCANS - GRAYAN-ET-L'HÔPITAL – HOURTIN – LACANAU - LA TESTE-DE-BUCH -
LÈGE-CAP-FERRET - LE VERDON-SUR-MER - NAUJAC-SUR-MER - SOULAC-SUR-MER - VENDAYS-
MONTALIVET - VENSAC,

VU l'avis favorable du sous-préfet de Lesparre-Médoc,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée l'adhésion de la commune de Le Porge au syndicat intercommunal pour la surveillance des plages et des lacs du littoral Girondin ainsi que la modification des statuts dudit syndicat, conformément à la délibération du 14 novembre 2023, ci-après annexée

Les présents statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents

Article 2 : Le syndicat intercommunal pour la surveillance des plages et des lacs du littoral Girondin est composé des 13 communes suivantes : ARCACHON, CARCANS, GRAYAN-ET-L'HOPITAL, HOURTIN, LACANAU, LA TESTE-DE-BUCH, LEGE-CAP-FERRET, LE PORGE, LE VERDON-SUR-MER, NAUJAC-SUR-MER, SOULAC-SUR-MER, VENDAYS-MONTALIVET et VENSAC.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée de l'annexe précitée, sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de PAUILLAC

Article 4 : Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

À Bordeaux, le 07 MARS 2024

Le Préfet,


Aurore LE BONNIEC, par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore LE BONNIEC

Date d'envoi de la convocation par voie dématérialisée : le 8 novembre 2023

SYNDICAT POUR LA SURVEILLANCE DES
PLAGES ET DES LACS DU LITTORAL GI-
RONDIN

REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'AS-
SEMBLEE DU SYNDICAT
Séance du 14 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 14 novembre à 9 heures, l'assemblée du Syndicat pour la surveillance des plages et des lacs du littoral girondin, dûment convoquée, s'est réunie en session ordinaire à la salle des fêtes de Lacanau, sous la présidence de Monsieur Laurent PEYRONDET, Président.

Date de la convocation par voie dématérialisée : 8 novembre 2023

Étaient présents : 13

Messieurs Pascal ABIVEN, Bernard AUGÉARD, Patrice BEUNARD, Serge CAPDEVIELLE, Hervé CAZENAVE, Alain DALMAZZO, Jacques FABRE, Patrick MEIFFREN, Daniel MILLET, Laurent PEYRONDET, Denis SERROR, Jean TRIJOULET, Vincent VERDIER.

Étaient absents et représentés : 3

Monsieur Stephen SLACK, qui donne procuration à Monsieur Jacques FABBRE, Monsieur Eric BERNARD, qui donne procuration à Monsieur Patrice BEUNARD, Monsieur Xavier PINTAT, qui donne procuration à Monsieur Daniel MILLIET.

Étaient absents : 8

Madame Evelyne DUPUY, Messieurs Laurent BELLIARD, Jean CARME, Christophe DEMOUGEOT, Loïc GENGEMBRE, Mickaël JAGOU, Jean-Luc PIQUEMAL, Patrick SOURDOULAUD,

Monsieur Hervé CAZENAVE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Siège : Hôtel de Ville
31, avenue de la Libération
33490 LACANAU

DL14112023-03 : Abrogation de la délibération DL02032023-06 relative aux nouveaux statuts du Syndicat

Rapporteur : Monsieur le Président

Le conseil syndical lors de sa séance du 2 mars 2023 a validé les nouveaux statuts du SIVU Syndicat pour la surveillance des lacs et des plages du littoral girondin.

Or par courrier de Monsieur le Préfet daté du 9 mai 2023 portant sur la modification des membres du Syndicat, il est demandé au Syndicat de retirer cette délibération.

En effet, la commune du Porge apparaît dans les nouveaux statuts du Syndicat comme commune adhérente.

En 2020, la Communauté de communes Médulienne a restitué la compétence surveillance des plages à la commune de Le Porge. Or aucun article du code général des collectivités territoriales ne prévoit une « réadhésion automatique » des communes qui leur permettrait de retrouver leur appartenance initiale au syndicat. Il appartient donc à la commune concernée de solliciter et d'obtenir de nouveau son adhésion dans les conditions fixées par l'article L5211-18 du CGCT.

La procédure d'adhésion de la commune de Le Porge, validée par délibération du 17 septembre 2020, n'a pas abouti faute de notification aux membres du syndicat pour validation. Il en résulte qu'à ce jour la commune de Le Porge n'est juridiquement pas membre du Syndicat et ne peut donc pas apparaître comme commune adhérente dans les statuts du SIVU.

Le comité syndical doit se réunir, en l'absence des représentants de la commune de Le Porge pour valider l'adhésion de la commune de Le Porge au syndicat et les statuts modifiés pour prendre en compte cette extension de périmètre du syndicat.

Cette délibération, accompagnée des statuts modifiés, devra ensuite être notifiée aux 12 communes membres du syndicat et à la commune de Le Porge pour avis à leur conseil municipal dans les 3 mois.

Si les conditions de majorité qualifiées sont réunies (article L5211-5 du CGCT) un arrêté préfectoral validera la modification statutaire.

Entendu l'exposé qui précède et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Syndical :

Article 1

DECIDE de retirer la délibération DL02032023-06 relative aux nouveaux statuts du syndicat.

Le Verdon sur Mer

SURVEILLANCE 33

SYNDICAT A VOCATION UNIQUE
POUR LA SURVEILLANCE DES
PLAGES ET DES LACS GIRONDINS

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 07 MARS 2024

Soulac sur Mer

Article 2

VALIDE l'extension du périmètre du syndicat à la commune de Le Porge et valider les statuts modifiés.

Grayan et l'Hôpital

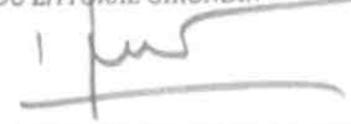
Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.

Vensac

**Le Président
Laurent PEYRONDET**

Vendays Montalivet

SYNDICAT POUR LA SURVEILLANCE
DES PLAGES ET DES LACS
DU LITTORAL GIRONDIN



Naujac sur Mer

Publié le : Notifié le : Transmission à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

Hourtin

Carcans

Lacanau

Le Porge

Lège-Cap Ferret

Arcachon

Siège : Hôtel de Ville
31, avenue de la Libération
33490 LACANAU



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de LESPARRÉ MEDOC

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2023-11-16(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 3

Nom émetteur: SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA SURVEILLANCE DES PLAGES ET DES LACS DU LITTORAL GIRONDIN

N° de SIREN: 253306492

Numéro Acte de la collectivité locale: DL14112023_03

Objet acte: Abrogation de la délibération DL02032023-06 relative aux nouveaux statuts du Syndicat

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 9.1-Autres domaines de compétences des communes

Identifiant Acte: 033-253306492-20231116-DL14112023_03-DE

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 07 MARS 2024

Rapport d'erreur(s):



**SYNDICAT MIXTE
POUR LA SURVEILLANCE DES PLAGES ET DES LACS DU LITTORAL GIRONDIN**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2003 relatif à la création du Syndicat intercommunal à vocation unique pour la surveillance des plages et des lacs du littoral girondins.

Vu sa transformation en syndicat mixte en date du 13 juin 2006 suite à la notification de l'arrêté préfectoral du 28 août 2006.

Vu la démission de Monsieur SAMMARCELLI Michel, Président du SIVU de la Gironde par courrier en date du 9 juin 2017.

Vu l'élection du nouveau Président du SIVU, Monsieur PEYRONDET Laurent en date du 26 septembre 2017.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2018.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2023.

Vu la délibération du 21 novembre 2019 qui reprend la rétrocession de la compétence « Surveillance des plages » de la Communauté de Communes Médoc Atlantique aux communes de Carcans, Hourtin et Lacanau et leur adhésion au syndicat.

Vu la délibération du 17 septembre 2020 qui reprend la rétrocession de la compétence « Surveillance des plages » de la Communauté de Communes Médulienne à la Commune du Porge.

STATUTS

TITRE I : CRÉATION, SIEGE ET DURÉE DU SYNDICAT

Article 1 :

En application des articles L. 5111-1 et L. 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et par arrêté Préfectoral en date du 17 mars 2003, puis du 28 août 2006, il est formé un établissement public de coopération intercommunale entre les communes de :

ARCACHON, CARCANS, GRAYAN-L'HÔPITAL, HOURTIN, LACANAU, LA TESTE DE BUCH, LEGE-CAP-FERRET, LE PORGE, NAUJAC-SUR-MER, SOULAC-SUR-MER, VENDAYS-MONTALIVET, VENSAC, LE VERDON-SUR-MER.

Cet établissement de coopération prend la forme d'un syndicat mixte, et la dénomination de « Syndicat pour la surveillance des plages et des lacs du littoral Girondin ».

Article 2 :

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 3 :

Le siège administratif est fixé à la Mairie de Lacanau 31 avenue de Libération 33680 LACANAU.

TITRE II : OBJET

Article 4 :

Le syndicat a pour objet de conduire toute action visant à faciliter la compétence de surveillance des plages ou lacs, exercée par chacune des communes membres.

Article 5 :

Cette compétence pourra notamment s'exercer :

1. Pour les Maîtres-Nageurs Sauveteurs Civils :
 - aide au recrutement
 - organisation et validation des stages d'aptitude
 - recherche d'une harmonisation de leurs statuts et des conditions d'exercice de leur fonction

Siège : Hôtel de Ville
31, avenue de la Libération
33680 LACANAU
Tel : 05.56.03.83.03

SURVEILLANCE 33



SYNDICAT A VOCATION UNIQUE
POUR LA SURVEILLANCE DES
PLAGES ET DES LACS GIRONDINS

Le Verdon sur Mer

Soulac sur Mer

2. Pour les moyens matériels nécessaires à la surveillance des plages ou lacs :
 - recherche d'une harmonisation de tous matériels (radio et tous moyens nécessaires au déclenchement des secours, par exemple) et des tenues
 - toute action visant à faciliter l'acquisition et la maintenance du matériel

Graysan et l'Hôpital

3. Pour la réglementation liée à la surveillance des plages
 - mission d'assistance en terme d'évolutions réglementaires susceptibles d'intervenir, et de l'actualisation des obligations qui en résulte pour les communes membres
 - recherche d'une harmonisation et de la signalétique résultant de la réglementation
 - aide à l'organisation générale de la surveillance

Vensac

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 6 :

Le syndicat est administré par un Comité et un Bureau.
Il peut être secondé dans ses travaux par des Commissions Techniques dont la composition et les attributions sont définies par un règlement intérieur.

Article 7 :

Le Comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, dans les conditions fixées par l'article L. 5212-7. Chaque commune est représentée par deux délégués.

Le comité est formé pour la durée du mandat des délégués du Conseil Municipal.

Article 8 :

La composition du Bureau, organe exécutif du Syndicat, sera déterminée par le Comité, organe délibérant. Le nombre des vice-présidents ne pourra en aucun cas être supérieur à 30 % du nombre des membres.

Article 9 :

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Président adressée au domicile des membres délégués. Il pourra néanmoins être convoqué à tout moment sur convocation du Président.

Le Comité peut également être convoqué à la demande du tiers au moins des membres.

Le Comité peut décider de se réunir, sans débat, à huit clos à la majorité absolue, sur la demande de cinq membres ou du Président.

En cas d'empêchement le Président est remplacé par un Vice-Président dans l'ordre de leur nomination au bureau.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les modifications de l'objet du syndicat (article 4) de la composition du Comité (article 7), des clauses financières (article 12), d'éventuelles adhésion ou retrait du syndicat, ou toutes conditions initiales de fonctionnement, seront soumises aux dispositions prévues respectivement par les articles L.5211-17 à L. 5211-20 du C.G.C.T.

L'adhésion d'un nouveau membre sera prononcée dans les formes et les conditions prévues aux articles L.5211-39-2, L.5211-7 et L.5211-8 du C.G.C.T.

La délibération d'une Commune portant transfert des compétences au Syndicat est notifiée par le Maire ou toute autorité compétente au Président du Syndicat.

Article 10 :

Le Comité peut déléguer au Bureau tout pouvoir d'administration et de gestion par une délégation spéciale dont il fixe les limites. Les délibérations prises par le Bureau, par délégation

Vendays Montalivet

Houjoc sur Mer

Hourtin

Carcans

Lacanau

Le Porge

Lège-Cap Ferret

Arcachon

La Teste de Buch

Siège : Hôtel de Ville
31, avenue de la Libération
33680 LACANAU
Tel : 05.56.03.83.03

SURVEILLANCE 33



**SYNDICAT A VOCATION UNIQUE
POUR LA SURVEILLANCE DES
PLAGES ET DES LACS GIRONDINS**

du Comité, sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Les délibérations y sont prises dans les conditions identiques à celles prévues pour le Comité.

Article 11 :

Toutefois, le Comité Syndical ne peut déléguer au Bureau les attributions en matière de :

- élection du Président et des membres du Bureau
- vote du budget
- approbation du compte administratif
- décisions relatives aux modifications, aux conditions initiales de composition et de fonctionnement ou de durée du syndicat
- adhésion du syndicat à un établissement public
- délégation de la gestion d'un service public

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 12 :

Conformément aux articles L.5212-18 et L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien de l'objet pour lequel il est constitué.

Les recettes du syndicat comprennent :

- la contribution des communes membres
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
- les produits des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts

Copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes membres.

Article 13 :

La contribution aux frais de fonctionnement du Syndicat (bureau, téléphone, équipement, personnel) comprend, pour chaque commune, une partie forfaitaire et une partie fixée au prorata de l'effectif recruté, en dehors de la SNSM, pour chaque commune membre.

Article 14 :

Les règles de la comptabilité communale sont applicables au Syndicat.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le service de Gestion comptable dont dépend le siège social du Syndicat.

Article 15 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions communes des articles L.5211-1 à L.5211-58, et les dispositions des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Siège : Hôtel de Ville
31, avenue de la Libération
33680 LACANAU
Tel : 05.56.03.83.03

Le Verdon sur Mer

SURVEILLANCE 33



SYNDICAT A VOCATION UNIQUE
POUR LA SURVEILLANCE DES
PLAGES ET DES LACS GIRONDINS

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 07 MARS 2024

Soulac sur Mer **TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 16 :

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des Communes sont applicables au Syndicat.

Article 17 :

Grignon et l'Hopital
L'administration et le statut du personnel du Syndicat sont soumis aux mêmes règles que celles applicables aux Communes.

Vensac

Vendays Montolivet

Naujac sur Mer

Hourtin

Carcans

Lacanau

Le Porge

Lège-Cap Ferret

Arcachon

La Teste de Buch

Siège : Hôtel de Ville
31, avenue de la Libération
33680 LACANAU
Tel : 05.56.03.83.03